

Affaire : N°

- N° Portalis

N° Minute :

Grosse à Me SCOTTO
copie à Me BLANC
SCP FITA
le 17 Octobre 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple français
Extrait des minutes du greffe
Tribunal Judiciaire de Perpignan

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de PERPIGNAN
Juge des Contentieux de la Protection**

JUGEMENT DU 17 OCTOBRE 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Pierre VILAR,

Greffier : Tiphaine VILANOVE

Après en avoir délibéré, le Juge des Contentieux de la Protection a rendu la décision dont la teneur suit entre :

DEMANDEUR(S)

M. Bernard

Mme Huguette épouse
10 rue du Château

Représenté par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEUR(S) :

Société ACF TECHNOLOGIE.COM

Le Mas Lavayre
34700 LE BOSQ,

Représenté par Me Marina BLANC, avocat au barreau de PYRENEES-ORIENTALES

S.A. DOMOFINANACE

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représenté par la SCP RAMAHANDRIARIVELO - DUBOIS, avocat au barreau de Montpellier, substitué par la SCP FITA-BRUZI, avocat au barreau des Pyrénées Orientales

PROCEDURE

Date de saisine : 21 Septembre 2022

Audience des plaidoiries : 01 Septembre 2023

Mise en délibéré au 17 Octobre 2023

JUGEMENT : Prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Pour l'exposé des faits et des prétentions des parties il convient de se reporter à l'assignation délivrée le 21 septembre 2022 et aux conclusions de :

M. Bernard et Mme Huguette épouse déposées et reprises oralement à l'audience du 1er septembre 2023 ;

La SARL ACF Technologies.com déposées et reprises oralement à l'audience du 1er septembre 2023 ;

La SA DOMOFINANCE déposées et reprises oralement à l'audience du 1er septembre 2023 ;

MOTIFS

Il résulte des débats, de l'examen des pièces justificatives régulièrement notifiées et des conclusions échangées entre les parties:

- que les 21 mars 2016 et 11 octobre 2017, M. Bernard et Mme Huguette épouse ont contracté avec la SARL ACF Technologies.com, la convention portant sur la fourniture et la pose d'un kit de panneaux solaires autoconsommation 2 kW, de 4 batteries de 200 ampères, d'un régulateur et d'un onduleur pour un montant de 10900 euros TTC le 21 mars 2016 et sur la fourniture et pose d'une armoire au lithium de 1,2 kW pour 11900 euros le 11 octobre 2017 ;
- que ces commandes ont été financées au moyen d'un crédit souscrit par M. Bernard et Mme Huguette le 21 mars 2016 auprès de la SA DOMOFINANCE d'un montant en capital de 10900 euros remboursable par mensualités de 114.71 euros sur 120 mois au taux de 4.83 % et d'un crédit souscrit par M. Bernard et Mme Huguette le 11 octobre 2017 auprès de la SA DOMOFINANCE d'un montant en capital de 11900 euros remboursable par mensualités de 134.11 euros sur 100 mois au taux de 2.90 % ;
- que dans le cadre de la présente instance M. Bernard et Mme Huguette épouse concluent à la nullité de la convention principale et par voie de conséquence à la nullité du crédit accessoire ;
- qu'ils invoquent en outre diverses fautes de l'organisme de crédit de nature à le priver de son droit à restitution ;
- que la SA DOMOFINANCE invoque la prescription des demandes, une exécution volontaire du contrat, subsidiairement conteste avoir commis les fautes reprochées et invoque une absence de préjudice des emprunteurs, l'installation étant fonctionnelle ;
- que la SARL ACF Technologies.com s'oppose à la demande invoquant la prescription en ce qui concerne la nullité du bon de commande et l'absence de vice de consentement en ce qui concerne la rentabilité du projet outre le caractère fonctionnel de l'installation ;

Sur la prescription

Au titre de l'article 122 du code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

L'article 2224 du code civil dispose que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

En l'espèce, la SA DOMOFINANCE soutient que les demandes de M. Bernard et Mme Huguette sont irrecevables du fait de la prescription en application de l'article 2224 du code civil. Les époux ont signé avec la SARL ACF Technologies.com des bons de commande en date des 21 mars 2016 et 11 octobre 2017 étant précisé que l'assignation a été délivrée le 21 septembre 2022.

La demande est manifestement recevable en ce qui concerne le bon de commande du 11 octobre 2017, l'assignation ayant été délivrée à l'intérieur du délai de cinq ans ayant couru à compter du bon de commande ;

Pour s'opposer à la prescription de leurs demandes en ce qui concerne le bon de commande du 21 mars 2016, les époux _____ font valoir que la prescription de 5 ans a commencé à courir à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. S'il n'est pas contesté par les consorts _____ que l'installation est fonctionnelle, ils font valoir que le rendement attendu n'est pas celui escompté. Ils expliquent qu'il est nécessaire d'éprouver l'installation pour permettre de se rendre compte du retour énergétique. La SARL ACF Technologies.com leur avait fait valoir que l'installation était autofinancée, ce qui n'est pas le cas.

Il est établi en l'espèce que l'installation a été raccordée au réseau public le 26 juin 2018 et que le rachat d'électricité par EDF a pris effet au 23 octobre 2018 ; il résulte des expertises sur investissement produites aux débats que la recette photovoltaïque mensualisée était de 33 euros pour une mensualité du prêt affecté de 125 euros en ce qui concerne le bon de commande du 21 mars 2016 et que la recette photovoltaïque mensualisée était de 19 euros pour une mensualité du prêt affecté de 146 euros en ce qui concerne le bon de commande du 11 octobre 2017 ;

Il résulte de ce qui précède que les demandeurs pouvaient se convaincre de l'absence d'autofinancement de manière certaine à la date du dépôt des rapports d'expertise soit le 9 mars 2022 et le 14 mars 2022 ; ils étaient en mesure de détecter l'absence d'autofinancement à partir de la revente d'électricité à EDF soit à partir des premières factures en 2019 ; en l'état de ces éléments se situant à l'intérieur du délai de cinq ans précédant l'assignation du 21 septembre 2022 il ne saurait y avoir lieu à prescription en ce qui concerne l'action en nullité pour vices du consentement ;

Par ailleurs les demandeurs s'appuient sur les dispositions de l'article L.121-18-1 du code de la consommation et L 221-9 du code de la consommation dans leur version applicable au moment de la signature des contrats. Les époux _____ font valoir que les bons de commande versés aux débats sont les seuls documents contractuels produits s'agissant de la vente et l'installation de panneaux photovoltaïques et d'un système de batterie, et que ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions d'ordre public du code de la consommation.

La simple lecture du bon de commande du 21 mars 2016 permet de constater qu'il est particulièrement lacunaire en ce qui concerne la marque, le nombre, la taille, le poids et les dimensions des panneaux photovoltaïques; par ailleurs le bordereau de rétractation n'est pas conforme aux dispositions légales (articles L 121-17 et R 121-1 du code de la consommation) en ce que l'exemplaire produit aux débats ne comporte pas deux faces mais une seule sur laquelle la mention de l'envoi du formulaire par lettre recommandée avec avis de réception est reproduite dans la même typographie que les autres énonciations du bordereau et ne figure ni en caractères gras ni souligné; enfin le bordereau de rétractation mentionne un délai de rétractation de sept jours alors que lors de la conclusion du contrat le délai de rétractation était de 14 jours conformément aux dispositions de l'article L121-21 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige ;

Il n'est pas démontré ni même simplement allégué que les époux _____, consommateurs profanes, disposaient lors de la signature du contrat le 21 mars 2016 de connaissances juridiques leur permettant de détecter la nullité du bon de commande ; force est de constater que la SA DOMOFINANCE et la SARL ACF Technologies.com qui invoquent l'irrecevabilité de la demande ne produisent aucune pièce justificative de nature à démontrer que les époux _____ auraient été informés de la cause de nullité de la convention antérieurement au 21 septembre 2017 soit cinq ans avant la délivrance de l'assignation ; ainsi la preuve de la connaissance de l'irrégularité formelle par les demandeurs antérieurement au 21 septembre 2017 n'est pas rapportée ; il n'est pas plus démontré que les époux _____ auraient dû connaître l'irrégularité formelle du bon de commande antérieurement au 21 septembre 2017 ;

Ainsi en agissant en justice par voie d'assignation le 21 septembre 2022, l'action des époux _____ en tant qu'elle est fondée sur le non-respect des dispositions du code de la consommation en matière de démarchage à domicile n'était pas prescrite.

En conséquence, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir au titre de la prescription.

Sur la nullité des contrats

Sur la nullité du contrat au titre des dispositions du code de la consommation

Le code de la consommation prévoit des dispositions spécifiques applicables pour les contrats conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur profane dans le cadre d'un démarchage à domicile. Ces dispositions visent à protéger le consommateur en l'informant.

L'article L 121-18-1 du code de la consommation applicable lors de la souscription du contrat du 21 mars 2016 dispose que :

“Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L. 121-17.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17.”

L'article L 121-17 du code de la consommation applicable lors de la souscription du contrat dispose que :

“I.-Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 121-21-5 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II.-Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de l'article L. 113-3-1 et au 3° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.

III.-La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.”

En l'espèce, il n'est constaté par aucune des parties à l'instance que ce contrat conclu entre les consorts [redacted] et la SARL ACF Technologies.com est un contrat de démarchage. La SARL ACF Technologies.com est un vendeur professionnel tandis que les époux [redacted] sont des consommateurs profanes.

Force est de constater que les caractéristiques essentielles du bien ne sont pas présentes sur le bon de commande qui se contente de désigner, « un Kit PV auto conso 2 kW, une armoire conshome, quatre batteries 200 A, 1 régulateur Studer, un onduleur Studer, 1 régul digital ». Cette description lacunaire ne permet pas au consommateur profane d'avoir un accès à l'information concernant les caractéristiques, la marque, le modèle et les références des produits.

Par ailleurs, le bordereau de rétractation n'est pas conforme aux dispositions légales (articles L 121-17 et R 121-1 du code de la consommation) en ce qu'il ne peut être détaché sans amputer au recto du contrat une partie des mentions essentielles que constituent la date et la signature de l'acheteur ; au surplus ce formulaire ne comporte pas deux faces mais une seule sur laquelle la mention de l'envoi du formulaire par lettre recommandée avec avis de réception est reproduite dans la même typographie que les autres énonciations du bordereau et ne figure ni en caractères gras ni souligné; enfin le délai mentionné est de sept jours alors que le délai de rétractation applicable lors de la signature du contrat était de 14 jours ;

Il résulte de ce qui précède que le bon de commande est affecté de plusieurs irrégularités en application des dispositions du code de la consommation. Le contrat conclu entre les consorts [redacted] et la SARL ACF Technologies.com est donc nul pour non-respect des dispositions de l'article L.121-18-1 du code de la consommation dans sa version applicable au jour de la signature du contrat.

Sur la confirmation

L'article 1338 ancien du code civil dispose que « *L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.*

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers ».

Cette confirmation suppose deux conditions cumulatives : la connaissance du vice affectant le contrat et la volonté non équivoque de confirmer l'acte vicié.

En l'espèce, La SA DOMOFINANCE se prévaut du fait que les époux [redacted] ont après la signature du bon de commande confirmé le contrat à plusieurs reprises par la souscription du crédit, la remise de la fiche dialogue, de la copie des pièces d'identité, des éléments relatifs à la solvabilité, la réception sans réserve de l'installation ainsi que le paiement des échéances du crédit avant de procéder à un remboursement anticipé en mars et avril 2018.

Pour que s'opère une confirmation, il est nécessaire que le consommateur ait connaissance du vice affectant le contrat.

La connaissance des vices ne peut se présumer. La preuve de la connaissance des vices n'est pas rapportée en l'espèce. Les bons de commande versés aux débats ne comportent la reproduction d'aucun texte du code de la consommation susceptible d'attirer l'attention des consommateurs ;

Dès lors, ni la souscription du crédit, ni la remise de la fiche dialogue, de la copie de la pièce d'identité, des éléments relatifs à la solvabilité, la réception sans réserve de l'installation, de même que le paiement des échéances du crédit avant le remboursement anticipé ou le fait que l'installation soit fonctionnelle ne peuvent venir confirmer ces nullités présentes à l'origine. En conséquence, aucun acte de confirmation n'est venu couvrir les irrégularités affectant le bon de commande ;

Les mêmes observations s'imposent en ce qui concerne le bon de commande du 11 octobre 2017 étant précisé que les textes applicables ont été modifiés mais que la réglementation imposait notamment une information relative à la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation prévue par l'article L 111-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige et que les informations de l'article L 111-1 du code de la consommation sont prévues à peine de nullité conformément aux dispositions de l'article L 242-1 du code de la consommation ;

En l'espèce le bon de commande du 11 octobre 2017 qui a été modifié pour faire apparaître un délai de rétractation de 14 jours ne mentionne nullement la possibilité d'avoir recours à un médiateur de la consommation cette carence étant sanctionnée par la nullité ;

Dans ces conditions il convient de prononcer également la nullité du contrat conclu le 11 octobre 2017 ;

Sur la nullité du contrat de crédit subséquent

L'article L.311-32 du code de la consommation devenu article L.312-55 du code de la consommation dispose que « *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ».

En l'espèce, les époux ont signé 2 bons de commande le 21 mars 2016 et le 11 octobre 2017, pour financer l'acquisition et l'installation des panneaux photovoltaïques et d'une armoire lithium, ils ont conclu deux contrats de prêt le 21 mars 2016 et le 11 octobre 2017 avec la société Domofinance ces contrats de crédit précisent que l'objet du prêt est l'achat de panneaux photovoltaïques et d'une armoire lithium.

La SA DOMOFINANCE a débloqué les fonds à la suite d'une attestation de livraison en date du 11 octobre 2017 ;

Ces contrats de prêt sont donc bien l'accessoire du contrat principal de fourniture et pose d'une installation photovoltaïque et de fourniture et pose d'une armoire lithium.

Les contrats principaux ayant été annulés pour irrégularité formelle conformément à ce qui a été exposé ci-dessus les contrats de crédit du même jour tendant à financer l'opération doivent également être annulés en application de l'article L.311-32 du code de la consommation ;

Sur les conséquences des nullités

La nullité du contrat provoque l'anéantissement rétroactif de l'acte. La disparition rétroactive du contrat a pour effet de replacer les parties dans la situation juridique qui existait avant la conclusion du contrat, engendrant des obligations réciproques de restituer les prestations exécutées.

Il sera fait droit à la demande en ce qui concerne les prétentions dirigées contre le vendeur la SARL ACF Technologies.com qui sera tenue de restituer le prix de vente et de procéder aux travaux de désinstallation du matériel posé sans qu'une astreinte apparaisse nécessaire en l'état ;

En ce qui concerne l'organisme de crédit les époux font valoir que la SA DOMOFINANCE a commis une faute :

- Elle a débloqué les fonds sur la base d'un bon de commande réalisé en violation des dispositions du code de la consommation, que celle-ci ne pouvait ignorer notamment en ce qui concerne le caractère laconique du bon de commande,

- De même, elle a procédé au déblocage des fonds sur la base d'une attestation de livraison dont le contenu ne lui permet pas de se convaincre de l'exécution du contrat principal. Elle devait s'assurer préalablement au déblocage des fonds que toutes les autorisations administratives requises pour l'installation financée avaient été obtenues.

La banque a à l'égard des emprunteurs un devoir de conseil et de mise en garde.

La SA DOMOFINANCE en sa qualité de professionnel ne peut ignorer que le bon de commande comporte des vices évidents, en ne décrivant que très sommairement les produits vendus et en ne comportant pas de bordereau de rétractation respectant les règles édictées et en ne mentionnant pas la possibilité d'avoir recours à un médiateur de la consommation .

De sorte que La SA DOMOFINANCE a commis une faute.

La SA DOMOFINANCE se prévaut du fait que les emprunteurs n'apportent pas la preuve d'un préjudice, ils ont d'ailleurs procédé à un remboursement anticipé des crédits. En outre, ils disposent d'une installation parfaitement fonctionnelle.

Il est admis en jurisprudence que les emprunteurs doivent rapporter la preuve d'un préjudice pour voir priver le prêteur de son droit à restitution du capital en cas de nullité du crédit ;

Il ressort des éléments du dossier, que les emprunteurs ont parfaitement respecté leurs obligations contractuelles en procédant au paiement de plusieurs mensualités puis en procédant à un remboursement anticipé les 5 et 9 avril 2018 ;

De même, ils ne contestent pas disposer d'une installation parfaitement fonctionnelle et font simplement valoir, que l'installation n'est pas autofinancée comme cela leur avait été avancé au moment de la conclusion du contrat. Néanmoins, cette promesse d'autofinancement ne se retrouve pas dans le champ contractuel.

Les époux _____ n'apportent pas la preuve d'un préjudice lié aux manquements de la SA DOMOFINANCE.

Les conjoints _____ ont emprunté la somme de 22800 euros auprès de la SA DOMOFINANCE.

Les demandeurs ont payé au total à ce jour la somme de 26279.34 euros (pièces n° 20 et 21 de M. Bernard _____ et Mme Huguette _____ épouse _____).

En conséquence, compte tenu de la nullité des contrats de prêt, les époux _____ devront restituer la somme de 22800 euros correspondant au montant emprunté, tandis que la SA DOMOFINANCE sera condamnée à restituer aux époux _____ la somme de 26279.34 euros correspondant aux échéances payées jusqu'à ce jour ;

S'agissant de créances réciproques il convient de constater la compensation et par voie de conséquence de condamner la SA DOMOFINANCE à payer aux époux _____ la somme de 3479.34 euros avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

Sur les dépens

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la SA DOMOFINANCE et la SARL ACF Technologies.com, parties perdantes au procès, supporteront les dépens de l'instance.

Sur l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Condamnées aux dépens, la SA DOMOFINANCE et la SARL ACF Technologies.com paieront aux conjoints _____ une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire

L'article 514 du code de procédure civile dispose que « Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ».

L'article 514-2 précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, rien ne justifie que l'exécution provisoire de droit de la décision soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Il y a lieu de rejeter la demande visant à écarter l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant après débats en audience publique, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe,

DECLARE recevable l'action de M. Bernard et Mme Huguette épouse ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente de panneaux photovoltaïques intervenu le 21 mars 2016 entre la SARL ACF Technologies.com et M. Bernard et Mme Huguette épouse ;

PRONONCE l'annulation du contrat de crédit de financement des panneaux photovoltaïques intervenu le 21 mars 2016 entre la SA DOMOFINANCE et M. Bernard et Mme Huguette épouse ;

CONDAMNE la SARL ACF Technologies.com à payer à M. Bernard et Mme Huguette épouse la somme de 10900 euros au titre de la restitution du prix de vente de l'installation ;

CONDAMNE La SARL ACF Technologies.com à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 21 mars 2016 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais ;

DIT qu'à défaut de reprise du matériel dans un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision la SARL ACF Technologies.com sera réputée y avoir renoncé ;

PRONONCE l'annulation du contrat de vente d'une armoire lithium intervenu le 11 octobre 2017 entre la SARL ACF Technologies.com et M. Bernard et Mme Huguette épouse ;

PRONONCE l'annulation du contrat de crédit de financement des armoires lithium intervenu le 11 octobre 2017 entre la SA DOMOFINANCE et M. Bernard et Mme Huguette épouse ;

CONDAMNE la SARL ACF Technologies.com à payer à M. Bernard et Mme Huguette épouse la somme de 11900 euros au titre de la restitution du prix de vente de l'installation ;

CONDAMNE la SARL ACF Technologies.com à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 11 octobre 2017 et à la remise en état de l'immeuble à ses frais ;

DIT qu'à défaut de reprise du matériel dans un délai de six mois à compter de la signification de la présente décision la SARL ACF Technologies.com sera réputée y avoir renoncé ;

CONDAMNE après compensation la SA DOMOFINANCE à payer à M. Bernard et Mme Huguette épouse la somme de 3479.34 euros avec intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

DEBOUTE M. Bernard et Mme Huguette épouse du surplus de leurs demandes ;

DEBOUTE La SA DOMOFINANCE de ses plus amples demandes ;

CONDAMNE in solidum la SA DOMOFINANCE et la SARL ACF Technologies.com à payer à M. Bernard et Mme Huguette épouse la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE in solidum la SA DOMOFINANCE et la SARL ACF Technologies.com aux dépens de l'instance ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi copie certifiée signée pour le directeur de greffe du tribunal judiciaire de PERPIGNAN



